

DECISION / GPMDLR / CAP/ 21801590

**OBLIGATION DE REMORQUAGE PAR LES NAVIRES
LORS DE LEURS MANŒUVRES D'ENTREE ET DE SORTIE A PORT REUNION**

Le Directoire du Grand Port Maritime de la Réunion

- Vu le Code des Transports et notamment ses articles R-5333-1 à R-5333-28 du règlement général de police
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 portant Règlement particulier de police du Grand Port Maritime de la Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2353 du 07 septembre 2009 portant Règlement général d'exploitation du Grand Port Maritime de la Réunion ;
- Vu l'avis favorable des membres de la commission de remorquage en date du 17 décembre 2018

Décide

Article 1 – Objet

Cette décision a pour objet de définir le nombre minimum de remorqueurs à intervenir lors de manœuvres d'entrée et de sortie des navires faisant escale à PORT REUNION.

Article 2 - Règles appliquées pour les tous navires

Le nombre de remorqueurs est fixé, en fonction de la longueur des navires, selon les règles suivantes :

Navire de longueur supérieure à 120 m : 1 remorqueur

Un deuxième remorqueur pourra être imposé par l'autorité portuaire, en concertation avec le service du pilotage, si les conditions de sécurité nautique sont jugées insuffisantes.

Navire de longueur supérieure à 240 m : 2 remorqueurs

Article 3 – Dérogation pour les navires de croisière

~~Un seul remorqueur pourra être imposé par l'autorité portuaire pour les navires de croisière d'une longueur supérieure à 240 m si leurs qualités manœuvrières et les conditions météorologiques sont jugées satisfaisantes.~~

Article 4 - Mobilisation d'un troisième remorqueur

Un troisième remorqueur pourra être mobilisé en cas de manœuvre à caractère exceptionnel. Cette possibilité devra faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité portuaire, après concertation avec les services du pilotage et du remorquage.

Article 5

La présente décision entre en application à la date de sa signature. Elle annule et remplace la décision GPMDLR / CAP/ 2170096 du 14 avril 2017

Fait à Le Port, le 18.12.2018

Le Président du Directoire



Jean-Frédéric LAURENT

Copie à : - M. le Directeur de l'agence BOLUDA Océan Indien
- M. le Président de l'association des amateurs et agents consignataires de la Réunion
- M. le Président de la commission de remorquage